

Présents

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**

Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sophie Pécriaux, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadellah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé,

Conseillers

Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

Excusés

OBJET : Règlement taxe : Immondices.

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêt du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB du 17.04.2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2

La taxe est due :

- **par tous les chefs de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.**
Constitue « un ménage » au sens du présent règlement soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.
- **pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte :**
 - **par toute personne physique ou morale,**
 - **par chaque association ou groupement quelconque exerçant une activité sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'elle soit lucrative ou non.**
 - **par chaque établissement industriel, commercial ou autre .**
 - **Lorsque le lieu d'activité est occupé également à titre de résidence, il n'est**

dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

- par chaque siège social situé à une adresse où aucune personne n'est inscrite au registre de population ;
- par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3

La taxe annuelle forfaitaire est perçue par voie de rôle et est fixée à :

- 90€ pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 105€ pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 115€ pour les ménages constitués de 2 à 4 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 140€ pour les redevables visés à l'article 3.2 ;
- 140€ pour les hôtels et les homes. La taxe est fixée par tranches de 10 lits, soit :
 - jusqu'à 10 lits : 140€
 - jusqu'à 20 lits : 280€
 - jusqu'à 30 lits : 420€ ...

Article 4

Peuvent prétendre à un dégrèvement partiel les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale :

- au revenu d'intégration sociale (RIS)
- à l'initiative locale d'accueil (ILA)

Et ce, sur base d'une attestation délivrée par le CPAS de Seneffe.

Article 5

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'état, à la province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels.

2. Une exonération de la taxe est accordée aux personnes qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition :

- sont domiciliées dans un home,
- relèvent de la catégorie « isolés » et sont détenus dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement),
- disposent d'une adresse de référence.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège

communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

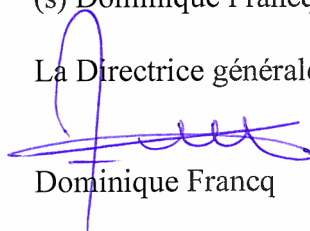
Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office Wallon des Déchets.

Par le Conseil,
04 novembre 2019

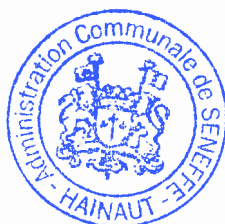
La Directrice générale
(s) Dominique Francq

La Directrice générale,



Dominique Francq

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre
(s) Bénédicte Poll

La Bourgmestre,



Bénédicte Poll